

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2015

ACCESSIBILITÉ DES ÉTABLISSEMENTS, DES TRANSPORTS ET DE LA VOIRIE POUR
LES PERSONNES HANDICAPÉES ET ACCÈS AU SERVICE CIVIQUE POUR LES JEUNES
EN SITUATION DE HANDICAP - (N° 2840)

Retiré

AMENDEMENT

N ° AS27

présenté par

Mme Massonneau, Mme Pompili, M. Cavard et M. Roumegas

ARTICLE 5 BIS

Avant le premier alinéa, insérer les deux alinéas suivants :

« La première phrase de l'article L. 3111-7-1 du code des transports est ainsi modifiée :

« 1° Les mots : « scolarisé à temps plein » sont supprimés ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les transports scolaires sont rendus accessibles uniquement pour les enfants en situation de handicap scolarisés à temps plein. Cette discrimination vis-à-vis des élèves scolarisés à temps partiel est regrettable.